

Paris, le 16 juin 2017 n°62/H030

AVIS D'OPPORTUNITÉ

Dispositif sur l'activité et les conditions d'emploi de la main d'œuvre (ACEMO) Enquête annuelle sur les petites entreprises

Type d'opportunité : Reconduction d'enquête existante

Périodicité : annuelle

Demandeurs : Département Salaires et Conventions Salariales. Sous-direction des salaires, du travail et des relations professionnelles. Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES). Ministère du Travail.

Au cours de sa réunion du 4 mai 2017, la commission « Emploi, Qualification et Revenus du travail » a examiné le projet d'enquête annuelle sur les petites entreprises du dispositif sur l'activité et conditions d'emploi de la main-d'œuvre (ACEMO-TPE).

En couvrant le champ des entreprises de moins de dix salariés, l'enquête annuelle sur les petites entreprises permet de compléter les autres enquêtes du dispositif ACEMO (enquête trimestrielle ; enquête sur la participation, l'intéressement, les plans d'épargne entreprise et l'actionnariat des salariés (PIPA) ; enquête annuelle sur le dialogue social en entreprise (DSE)) centrées sur les entreprises de dix salariés ou plus. Les autres enquêtes du dispositif ACEMO font chacune l'objet d'une demande d'opportunité spécifique.

L'enquête TPE, sous sa forme actuelle, est collectée depuis 2006. Depuis 2013, l'enquête contient un tronc commun et un module dont le thème est tournant sur un cycle de quatre ans. Les thèmes de ce module sont : les relations professionnelles, l'épargne salariale, la formation professionnelle et un quatrième ouvert qui permet de répondre aux besoins du moment.

L'enquête ACEMO-TPE a plusieurs objectifs. Elle permet :

- de mesurer le nombre, et de caractériser, les salariés ayant bénéficié de la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) au 1^{er} janvier de l'année ;
- d'estimer la proportion et le nombre d'emplois vacants et d'obtenir des données sociodémographiques des salariés (sexe, catégorie socio-professionnelle). Elle fournit aussi les proportions de salariés employés en contrat à durée déterminée (CDD), et de salariés ayant un emploi aidé dans les très petites entreprises;
- de connaître les TPE n'appliquant aucune convention collective ;
- de fournir la proportion de salariés à temps partiel, la durée hebdomadaire de travail des salariés à temps complet d'une part, à temps partiel d'autre part. Ces données sont notamment utilisées pour le calcul du volume d'heures travaillées et pour compléter les informations obtenues à partir des entreprises de plus de 10 salariés dans l'enquête ACEMO-TRIM;

- d'estimer l'existence des dispositifs d'épargne salariale;
- de recueillir de l'information sur différentes thématiques avec l'instauration de modules tournants selon un rythme quadriennal.

Ces objectifs répondent aux besoins de plusieurs utilisateurs : la comptabilité nationale à l'Insee, ainsi que le département Relations professionnelles et temps de travail et la mission analyse économique de la Dares, utilisent les données en matière de volume de travail. Le gouvernement doit connaître le nombre et la situation des salariés potentiellement bénéficiaires d'une revalorisation du Smic pour préparer la consultation annuelle de la Commission Nationale de la Négociation Collective (CNNC). Les informations sur les conventions collectives ou l'épargne salariale sont nécessaires à la Dares et à la Direction générale du travail du Ministère du travail, de l'emploi et de la santé, pour répondre aux attentes très fortes des partenaires sociaux sur ces thèmes. L'enquête permet aussi de compléter les données de l'enquête trimestrielle Acemo pour transmettre à Eurostat les indicateurs demandés par le règlement européen n°453/2008 relatif aux statistiques sur les emplois vacants.

L'enquête couvre les entreprises de 1 à 9 salariés. Sont exclus du champ des effectifs salariés les intérimaires et les stagiaires. L'ensemble des secteurs sont couverts, à l'exception des établissements d'activité principale et de catégories juridiques suivantes : l'agriculture (codes APE 01 à 03) ; les activités des ménages (codes APE 97 et 98) ; les activités extraterritoriales (code APE 99) ; l'administration publique et les organismes de sécurité sociale (code APE 84 ou catégorie juridique débutant par 7).

Les activités principales et catégories juridiques suivantes sont également exclues, mais seront inclues dans le champ à partir de 2018 : les associations de type loi 1901 de l'action sociale (codes APE 87 et 88 avec catégorie juridique débutant par 92, "association loi 1901") ; les syndicats de copropriété (catégorie juridique 9110, "syndicats de propriétaires").

L'unité enquêtée est l'établissement siège de l'entreprise. Au 31/12/2016, l'enquête ACEMO-TPE avait couvert 3 millions de salariés de l'ensemble de l'économie en France métropolitaine. L'extension du champ aux deux secteurs cités ci-dessus permettra de couvrir 85 000 salariés supplémentaires.

L'enquête est postale avec la possibilité de répondre par internet (via COLTRANE) à partir de 2018. Le questionnaire est limité à un recto verso. Le temps de réponse à l'enquête est en moyenne de 32 minutes. La collecte commence fin mars-début avril et porte sur le mois de décembre de l'année précédente. Une relance des établissements non répondants est réalisée en mai. L'enquête couvre les entreprises situées en France métropolitaine. A compter de 2018, elle couvrira également les entreprises du champ situées dans les Dom hors Mayotte.

N'ayant pas fait l'objet d'une refonte depuis 2012, l'enquête ne repose pas sur une comitologie ad hoc. Des réunions trimestrielles permettent aux responsables des différentes enquêtes Acemo de se concerter et d'assurer un suivi continu du déroulement de ces enquêtes et de leur exploitation.

Les résultats de l'enquête sont diffusés dans les supports de publications de la Dares et alimente également d'autres canaux de diffusion comme Eurostat. Les données sont mises à disposition sur le centre d'accès sécurisé aux données (CASD). Enfin, des retours d'information sur le module fixe (emploi salarié, temps de travail, etc.) sont envoyés chaque année aux entreprises lors du routage de l'enquête de l'année suivante.

Le Président, après avoir entendu la commission, émet un **avis d'opportunité favorable** à cette enquête. L'opportunité est accordée pour une durée de cinq ans (de 2018 à 2022).